

l'objet indulgencié est détruit totalement ou en grande partie, ou subit un changement substantiel ou essentiel dans sa matière ou dans sa forme". Dans le cas contraire, cet objet conserve ses indulgences. Or, il est décrété qu'un chapelet conserve sa forme morale si l'on ne perd à la fois que 5 grains (19 janvier 1838) et même deux dizaines entières (30, non 20, août 1847). Il n'y a dans ces cas qu'à remplacer les grains perdus par d'autres non bénits. L'auteur des *Renseignements utiles* aurait dû combiner les alinéa 4o et 5o au lieu de les séparer.

Quant au changement dans l'ordre des grains, il est certain maintenant qu'il ne compromet pas le gain des indulgences.

Comme vous le voyez, il n'y a pas à tenir compte de cet article publié le 20 janvier, sur les deux points qui contredisent le manuel du P. Beringer et autres.

2o Position au salut du S. Sacrement

La *Semaine religieuse* peut-elle nous dire pour quel morceau de chant, au salut, on doit se lever. D'une part, on me cite un décret qui exige qu'on se lève pour toutes les hymnes; et d'autre part, on affirme au contraire qu'un décret ne permet de se lever que pour le *Te Deum*. Quelle est la vérité ?

On ne vous a pas trompé, les deux décisions existent.

Le cardinal Perraud d'Autun demanda en 1897 si l'on pouvait garder la coutume en usage dans son diocèse de se lever, au salut, pour le chant des antiennes de la sainte Vierge et autres prières qui précèdent le *Tantum ergo*. La Congrégation répondit, le 17 septembre 1897, qu'il fallait demeurer à genoux et qu'il n'y avait lieu de se lever que pour le chant du *Te Deum*, selon les rubriques et la coutume. (No. 3965 à II de la Collection authentique.).

Les manuels de liturgie et divers cérémoniaux édités après cette date ont tenu compte de cette réponse, particulièrement Le Vavasseur-Hoegy, 9e édition, de 1902, 1 vol. p. 609.